

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention d'occupation d'une salle de réunion à la Mairie de Loudun avec la Mutualité Sociale Agricole à compter du 18.10.2023 pour une durée d'un an.

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

La ville de Loudun met à disposition de la Mutualité Sociale Agricole, une salle de réunion au sein de l'hôtel de ville situé au 1 Rue Gambetta 86200 LOUDUN; qui permettra d'accueillir une permanence le mercredi de 8 H 30 à 17 H 15.

ARTICLE 2 :

Il convient de passer une convention fixant les conditions, la durée et le montant de location suivants :

- Durée : à compter du 18.10.2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction
- Redevance : tarif mensuel de 94.20 € pour 2023, avec révision des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année suivant la délibération votée et règlement en fin de trimestre.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 30 OCT. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : 30 OCT. 2023

Publié le : 30 OCT. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20231030-DEC2023-178-AI Date de télétransmission : 30/10/2023 Date de réception préfecture : 30/10/2023
--